



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Etablissement de l'impôt

Question écrite n° 13896

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt que présenterait une extension d'une des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1989. Ce texte a inséré dans le code général des impôts un article 163 A qui prévoit que « pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise en retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes ». Cette disposition permet à la fois une réduction de l'impôt et un étalement dans le temps de son paiement. Il lui demande si elle ne pourrait pas être étendue à d'autres revenus tels que l'indemnité forfaitaire perçue en remplacement de la pension de vieillesse lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à un certain plancher.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 163 A du code général des impôts s'appliquent à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire ou de mise à la retraite. Le versement forfaitaire unique mentionné dans la question qui ne constitue pas une indemnité de départ en retraite ne peut donc bénéficier de ces dispositions. Cela dit, il est admis que le versement forfaitaire unique, qui constitue un revenu exceptionnel, soit, sur demande du contribuable bénéficiaire, imposé selon les modalités d'étalement prévues à l'article 163 du code général des impôts, quel que soit son montant.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Sueur Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13896

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2502